Procès-verbal n°27 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 11 mars 2024** **19h00 – en visio**
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE.
Présents :	MM., Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 26 et 26 disciplinaire du 4 mars 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0174
Match n° 26642364 : STES MARIES DE LA MER 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 25/02/2024

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0214
Match n° 26272333 : FC BAGNOLS PONT 2 – FC CABASSUT 1 du 03/03/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (…)
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que le club de **FC BAGNOLS PONT 2** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 51ème minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur **FC CABASSUT 1**,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 sur le score de 3 à 0 pour FC CABASSUT 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

MATCH NON-JOUE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,
Art. 62 - Terrain impraticable
1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige…), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain
Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :
(…)
4. ***Le jour même de la rencontre***
En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
215	26273346	03/03/2024	SENIORS D3 poule C	US GARONS 2	FC BAGNOLS ESCANAUX 1
216	26272621	03/03/2024	SENIORS D2 poule B	AS POULX 1	SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1
217	26879748	03/03/2024	SENIORS D4 poule C	RC SAUVETERRE 1	FC TAVEL 1
218	26273041	03/03/2024	SENIORS D3 poule B	SP C BROUZET LES ALES 1	CANAULES USA 1
219	27731653	03/03/2024	SENIORS FEM. A 8 D1	US LA REGORDANE 1	ES SUMENE 1
220	27731651	03/03/2024	SENIORS FEM. A 8 D1	ENT. CALVISSON/VAUNA. 1	O. ALES 2
221	26821873	03/03/2024	U15 D3 poule C	VALLABREGUES US 1	AS VERS 2
222	27902236	03/03/2023	CPE GL U15	AS CAISSARGUES 1	AS POULX 1
223	27725497	03/03/2024	SENIORS FEM. A 8 D2	GALLICIAN GC 1	AS AUZONNET 1
224	27725499	03/03/2024	SENIORS FEM. A 8 D2	O. ST HILAIRE LA JASSE 1	ST MARTIN DE VALGALGUES 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débat et décisions du dossier 220

SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0225
Match n° 26273608 : EP VERGEZE 2 – FC CABASSUT 2 du 03/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de CABASSUT par courriel officiel du 05/03/2024,
Pris connaissance des explications de l'arbitre par courriel officiel du 06/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 143 des règlements généraux de la FFF et l'article 73 des règlements généraux du district Gard Lozère
Article 143 : régularité des terrains
Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :
–par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
–par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

Art. 73 - Réserves sur la régularité des terrains
Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Ces réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club de FC CABASSUT n'a pas formulé de réserves dur la régularité du terrain selon l'article 73 des RG du DGL,

Dit la réclamation d'après match non recevable sur la forme.

Débit : 55 € à FC CABASSUT pour droit de réclamation d'après-match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U12/U13 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0226
Match n° 27714426 : O. FOURQUES 1 – ST BEAUCAIRE FC /JONQUIERES 3 du 0203/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'O. FOURQUES reçu le 04/03/2024 sur la participation et la qualification des joueurs de ST. BEAUCAIRE FC,

Demande des explications écrites à STADE BEAUCAIROIS FC sur la participation et la qualification des joueurs inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique susceptibles de ne pas respecter les règlements généraux du district Gard Lozère, notamment l'annexe 20 article 8 alinéa 6 ,
Pour le vendredi 15/03/2024 dernier délai

Met le dossier en suspens

Prochaine séance

- Lundi 18 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Présidente de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Christophe MORANDINI